

CIRCULAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Objet : formations professionnelles valorisables dans les 125 heures par période de 5 ans prévues à l'article 9, § 3, de l'arrêté du 19 juillet 2011  
Période : entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Aux responsables des opérateurs du  
Réseau public de la Lecture

Aux pouvoirs organisateurs des opérateurs  
du Réseau public de la Lecture

Autorité : Ministre ayant les bibliothèques dans ses attributions  
Signataire : Alda GREOLI  
Gestionnaire : Ministère de la Communauté française – Service de la Lecture publique  
Personne ressource : Véronique LEROY – [veronique.leroy@cfwb.be](mailto:veronique.leroy@cfwb.be) – 02/413.22.76  
Référence facultative : Diane-Sophie COUTEAU – [diane-sophie.couteau@cfwb.be](mailto:diane-sophie.couteau@cfwb.be)  
– 02/413.22.65

Nombre de pages : 2

Téléphone pour duplicata : 02/413.22.76

Mots-clés : bibliothèque, formation, formation valorisable

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques.

Elle tient compte de l'obligation imposée aux pouvoirs organisateurs de former leur personnel afin que celui-ci puisse conserver sa qualité de personnel qualifié (aux termes de l'article 8, alinéa 1, de l'arrêté précité) et justifier, par son emploi, d'une subvention forfaitaire au titre d'intervention dans la rémunération des permanents. Cette obligation de formation continue, prévue à l'article 9, § 3, de l'arrêté précité, se monte à 125 heures par période de 5 ans.

De manière générale, sont acceptées d'office comme formations valorisables dans les 125 heures les formations qui répondent aux critères suivants : un contenu pédagogique, un support de formation et la mise à l'ouvrage des stagiaires.

Ainsi sont pris en considération :

- toutes les formations reprises dans le calendrier des formations édité semestriellement par le Service général de l'Action territoriale.
- les formations proposées par les opérateurs de formation désignés dans la législation (soit les opérateurs d'appui et les organisations représentatives des utilisateurs agréés).

Parallèlement aux formations proposées par les opérateurs précités, toute formation organisée par un autre opérateur, en ce compris une bibliothèque locale, est valorisable dans les 125 heures à condition que l'organisateur (ou le stagiaire) en fasse la demande auprès de l'opérateur d'appui de son ressort (ou du Service de la Lecture publique de la Communauté Française pour les opérateurs d'appui). Dans ce cas, un descriptif de la formation doit être fourni ainsi qu'un justificatif lié à l'utilité de suivre cette formation (dans le cadre du plan quinquennal de développement ou, tout simplement, du métier). De plus, les trois critères précités doivent être rencontrés.

Quant aux colloques, congrès et conférences professionnelles, ils ne sont considérés comme formation valorisable (par les opérateurs d'appui) que s'ils mettent les stagiaires au travail en vue d'une appropriation collective, d'une réflexion – action sur les notions présentées par l'expert, permettant aux participants de devenir acteurs.

Enfin, les Mooc's liés à la profession sont valorisables par les opérateurs d'appui à condition pour le stagiaire de suivre la globalité des modules et de recevoir un document certificatif de la réussite.

Par contre, les séances de cinéma, les visites d'expositions, les groupes de travail et les voyages sont d'office exclus des formations valorisables.

Bruxelles, le

**10 DEC. 2018**

**Alda GREOLI**  
**Ministre de la Culture**